



Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public

Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

La Folle Journée 2023 du 30 janvier au 5 février 2023 Quartier Madeleine-Champ de Mars Mesures de stationnement Du samedi 28 janvier au lundi 6 février 2023 Mesures de circulation Du lundi 30 janvier au lundi 6 février 2023

Arrêté n° 01FF0012

Arrêté

La Présidente, La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le Territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée.

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes.

Arrêtent

Titre I – Dispositions relatives au stationnement

Article 2 - Du samedi 28 janvier 2023 à 8h00 au lundi 6 février 2023 à 21h00, les 2 véhicules de la société de gardiennage «TORANN» assurant la surveillance des installations sont autorisés à accéder et stationner sur le parvis central de la rue de Valmy pendant les opérations de montage (samedi 28/01/2023), de démontage (lundi 6/02/2023) et chaque soir après la fermeture au public de la Cité Internationale des Congrès.

Article 3 - Du lundi 30 janvier 2023 à 6h00 au dimanche 5 février 2023 à 24h00, l'arrêt des véhicules Proxitan et ceux affichant la carte de stationnement pour personnes handicapées est autorisé, le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, à l'entrée de la :

avenue Carnot, angle rue de Valmy au plus proche de l'ancienne station de véhicules auto-partage « Marguerite ».

Article 4 - Du samedi 28 janvier 2023 à 6h00 au lundi 6 février 2023 à 24h00, le stationnement des véhicules est interdit :

quai Ferdinand Favre, sur les 3 emplacements longitudinaux situés sous le pont de Tbilissi.

Article 5 - Du lundi 30 janvier 2023 à 6h00 au lundi 6 février 2023 à 14h00, les véhicules de l'organisation de la Folle Journée et/ou ceux de la régie ARTE sont autorisés à stationner sur les emplacements mentionnés à l'article 3.

Article 6 - Du lundi 30 janvier 2023 à 6h00 au lundi 6 février 2023 à 14h00, le stationnement, autre que celui des taxis, est interdit :

rue de Jemmapes, côté commerces, sur 4 emplacements matérialisés au sol et gérés par horodateur à compter de l'aire de livraison située devant le restaurant italien « Sale et Pepe ».

Pendant la même durée, la station de taxis, rue de Valmy, est reportée sur les emplacements susvisés.

Article 7 - Du lundi 30 janvier 2023 à 6h00 au dimanche 5 février 2023 à 24h00, le stationnement des véhicules est interdit :

rue de Valmy.

Article 8 - Du lundi 30 janvier 2023 à 14h00 au dimanche 5 février 2023 à 23h00, une barrière assurant le dispositif anti-bélier sera installée dans la voie pompiers du cours du Champ de Mars, entre le bâtiment de Nantes Métropole et le plancher bois, côté rue Lefèvre Utile.

Pendant la même période, une personne désignée par l'organisateur devra être présente en permanence à proximité de ces barrières pour pouvoir les déplacer à tout moment et à la demande afin de garantir l'accès des véhicules de secours ou d'urgence.

Article 9 - Du mercredi 1 février 2023 à 14h00 au lundi 6 février 2023 à 9h00, les barrières destinées au dispositif anti-bélier installées rue de Valmy et quai Ferdinand Favre devront pouvoir être déplacées afin de garantir l'accès des véhicules de secours ou d'urgence. Une personne désignée par l'organisateur devra être présente en permanence à proximité de ces barrières, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 10 - Du mercredi 1 février 2023 à 6h00 au dimanche 5 février 2023 à 24h00, le stationnement, autre que celui des véhicules affichant la carte de stationnement pour personnes handicapées, est interdit :

rue de Jemmapes, du n° 12 au n° 4 sur 7 (3+4) emplacements de stationnement matérialisés au sol.

Article 11 - Du jeudi 2 février 2023 à 6h00 au vendredi 3 février 2023 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit :

➤ rue de Mayence, côté CIC, sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol situés entre la rue de Jemmapes (après les 3 emplacements d'auto-partage « Marguerite » et les emplacements situés côté opposé au n°8bis de la même rue,

Pendant la même périose, seul l'arrêt des autocars pour la dépose et la reprise des passagers est autorisé sur cette partie de voie.

Article 12 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 13 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 14 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 15 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 16 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre II - Dispositions relatives à la circulation

Article 18 - Du lundi 30 janvier 2023 à 6h00 au dimanche 5 février 2023 à 24h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Valmy,
- quai Ferdinand Favre, entre la rue de Valmy et la rue de Bitche.

Article 19 - Du lundi 30 janvier 2023 à 14h00 au lundi 6 février 2023 à 14h00, les usagers du parking « Cité des Congrès » sortiront uniquement par la rue de Jemmapes.

Article 20 - Du mercredi 1^{er} février 2023, à 6h00 au dimanche 5 février 2023 à 24h00, les cyclistes circulant sur la piste cyclable dans le sens avenue Jean-Claude Bonduelle/Pont de la Rotonde devront emprunter la voie de circulation générale entre la rue de Valmy et la rue Lefèvre Utile.

Article 21 - Du mercredi 1^{er} février 2023 à 6h00 au dimanche 5 février 2023 à 24h00, la circulation des véhicules s'effectue rue de Bitche uniquement dans le sens quai Ferdinand Favre/quai Magellan.

Article 22 - Du mercredi 1^{er} février 2023 à 6h00 au dimanche 5 février 2023 à 24h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h avenue Jean-Claude Bonduelle, dans sa partie comprise entre la rue de Fleurus et la rue de Jemmapes.

Article 23 - Du mercredi 1^{er} février 2023 à 13h00 au dimanche 5 février 2023 à 24h00, les véhicules venant de la rue Jemmapes devront impérativement prendre à droite avenue Jean-Claude Bonduelle.

Article 24 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- ➢ les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- ➢ les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les véhicules de l'organisation.

Article 25 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 26 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 27 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Titre III - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

Article 28 - Du samedi 28 janvier 2023 à 8h00 au lundi 5 février 2023 à 18h00, la Cité Internationale des Congrès est autorisée à installer, dans le cadre de son dispositif sécurité, un barriérage « type Héras » sur le pourtour de la Cité Internationale des Congrès ainsi que 2 barnums de 5 m x 5 m et 2 autres de 4m x 4m et de 3m x 3m constituant les différents points de contrôle d'accès du public à ladite cité sur les sites suivants :

- cours du Champs de Mars, côté rue de Valmy, (2)
- rue de Bitche, au pied de l'escalier menant au pont de Tbilissi. (1)

Article 29 - Les samedi 28 et lundi 30 janvier 2023 ainsi que le lundi 6 février 2023 de 8h00 à 13h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur le terre-plein central rue de Valmy au dessus de la trémie du parking Cité des Congrès.

Titre IV - Dispositions relatives à la sécurité

Article 30 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 31 - La mise en place comme le retrait du périmètre barrièré autour de la Cité Internationale des Congrès incombent à la société « Brelet » et sa gestion, à l'organisateur.

Article 32 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 33 - L'affichage « Vigipirate » devra être apposé de façon visible notamment aux points d'accès du public.

Article 34 - L'organisateur devra prévoir un gardiennage des structures et du dispositif de sécurité mis en place autour de la Cité Internationale des Congrès en dehors des horaires de la manifestation.

Titre V - Dispositions générales

Article 35 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 36 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 37 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 38 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 39 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 40 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 41 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 42 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 43 - En complément à l'ensemble des dispositions relatives à l'événement susvisé, la circulation des véhicules pourra être interrompue à vue selon les circonstances et sur prescriptions des services de Police afin de fluidifier la circulation aux abords de la Cité Internationale des Congrès.

Article 44 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 45 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 20 janvier 2023

Pascal BOLO

L'adjoint délégué

Pour Madame la Maire Le Vice-Président

Pour la Présidente